LES REVUES LEXISNEXIS

REVUE PRATIQUE DE LA PROSPECTIVE ET DE L'INNOVATION

JUSTICE - DROIT - SOCIÉTÉ

Direction :
Sophie FERRY

NOVEMBRE 2023 - **N°2**
7e ANNÉE - ISSN 2497-2703

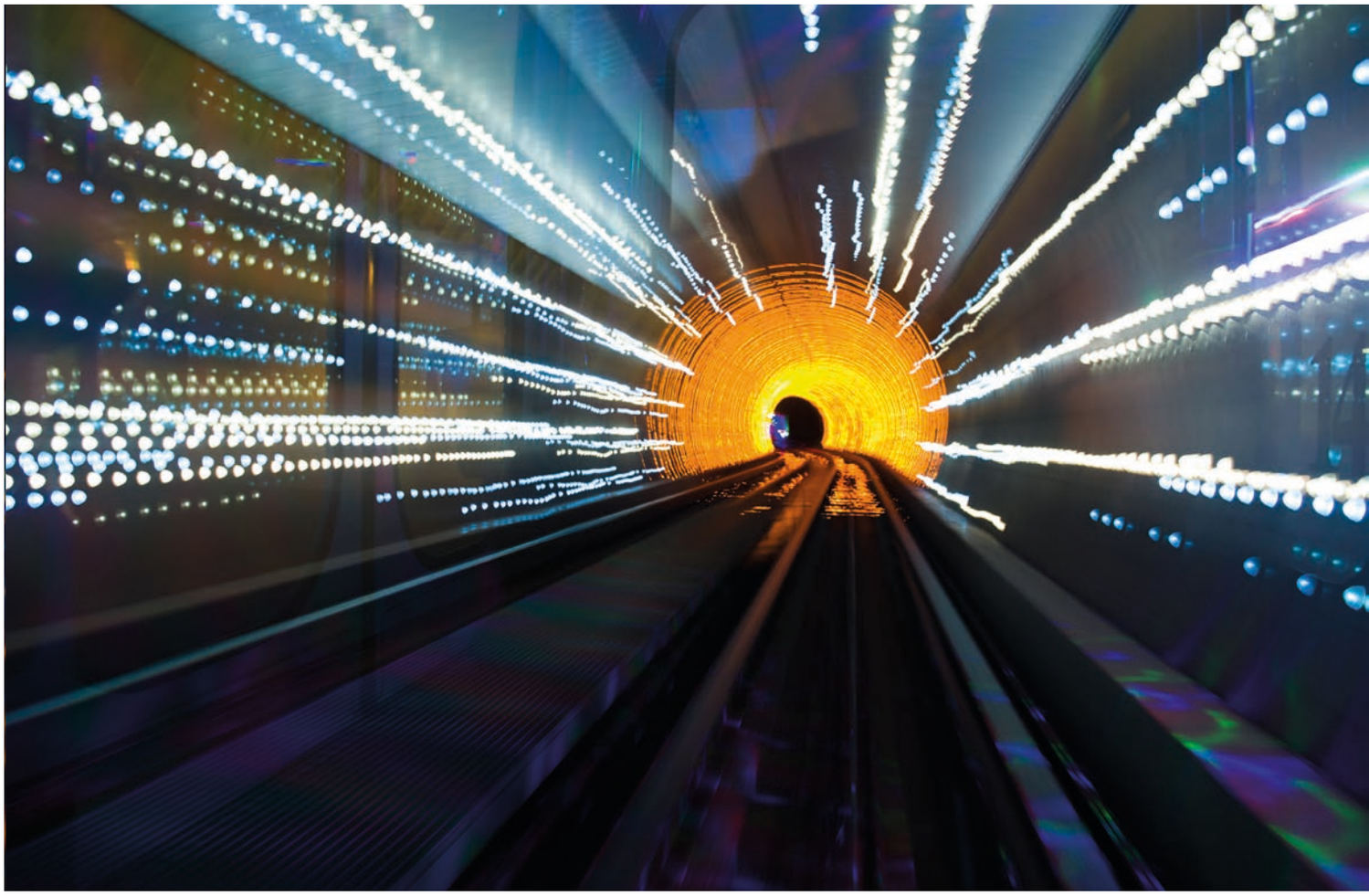

▶ DOSSIER
9 > p. 5
Les avocats confrontés aux hallucinations des agents conversationnels
par Pascal ALIX et Jean-Matthieu SCHERTZER

▶ DOSSIER
11 > p. 13
La protection des générations futures : le tribunal comme tribune, le droit comme arme
par Sonya DJEMNI-WAGNER

▶ DOSSIER
15 > p. 35
Architecture judiciaire et pénitentiaire : horizon 2050
par Alexandre DUVAL-STALLA

LexisNexis
Lexis Kiosque
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Sommaire

P. 1 **Édito**

Prospective sans passé manque d'avenir ..... **n° 2**

Vie des idées

P. 3 **Focus**

Retour sur les Matinales de la Prospective ..... **n° 3**

LexisNexis dévoile une enquête sur l'IA générative et son impact sur la transformation des métiers du droit ..... **n° 4**

P. 5 **Dossier**

Les avocats confrontés aux hallucinations des agents conversationnels ..... **n° 9**

Quel avenir pour la propriété intellectuelle dans la nébuleuse IA ? ..... **n° 10**

La protection des générations futures : le tribunal comme tribune, le droit comme arme ..... **n° 11**

Le droit et sa pratique à l'Âge des transitions ..... **n° 12**

Le droit du vivant, un droit en devenir ..... **n° 13**

Une justice en transformation : comment concilier justice amiable et contentieux de masse ? ..... **n° 14**

Architecture judiciaire et pénitentiaire : horizon 2050 ..... **n° 15**

P. 40 **Pratique professionnelle**

Pistes de réflexion autour de l'innovation des avocats, son financement et les enjeux de demain ..... **n° 6**

Données, numérique et stratégie professionnelle ..... **n° 7**

Pourquoi confondre satisfaction client et expérience client est dangereux pour la croissance de votre cabinet ? ..... **n° 8**

P. 48 **Le point sur**

Rapport sur les menaces informatiques pesant sur les cabinets d'avocats ..... **n° 5**

Avocats, médias, réseaux sociaux : pour quoi faire ? ..... **n° 6**

Index

Avocats

Exercice de la profession ..... alerte 2, 3
prat. 6 à 8

Innovation ..... prat. 6

Droit

Droit et science ..... étude 12

Environnement

Droit des générations futures ..... étude 11

Droit du vivant ..... étude 13

Informatique et libertés

Avocats ..... prat. 5

Justice

Exercice de la justice ..... étude 14, 15

Nouvelles technologies

Intelligence artificielle ..... alerte 4
étude 9, 10

© LexisNexis SA 2023
Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.
LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.
Avertissement de l'éditeur : *" Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits "*
Evoluprint - Parc Industriel Euronord, 10, rue du Parc, 31150 Bruguières - Le Directeur de la publication : Éric Bonnet-Maes.

Cette revue peut être citée de la manière suivante : RPPI 2023, édito 1 ; RPPI 2023, alerte 1 ; RPPI 2023, entretien 1 ; RPPI 2023, dossier 1 ; RPPI 2023, idée nouvelle 1 ; RPPI 2023, le point sur 1

6 Pistes de réflexion autour de l'innovation des avocats, son financement et les enjeux de demain

Pierre GRAMAGE,
avocat associé/partner,
ancien vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux,
membre élu du CNB

CONTEXTE

Que Malraux ait dit ou pas *« Le XXIe siècle sera spirituel ou ne sera pas »* ne change rien au fait que le maître-mot de notre époque ne me paraît pas être *« spiritualité »* mais bien *« innovation »*. Comme si l'homme du XXIe siècle avait découvert un sésame, qui par magie, allait ouvrir les perspectives d'un monde censé être meilleur. L'alpha et l'oméga du bonheur de l'humanité au travers donc de l'innovation. Mais l'innovation d'aujourd'hui n'est-elle pas simplement le progrès d'hier ?

PRATIQUE

Petit clin d'œil historique sur le mot *« innovation »* dont le sens originel (XIIIe siècle) est juridique puisque *« innovacion »* signifiait, dans une perspective juridique une *« transformation d'une ancienne obligation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien »*. La racine latine *« Innovatio »* renvoie à la notion de *« changement, renouvellement »*. Ce n'est qu'avec les travaux de Joseph Schumpeter au XXe siècle que le mot *« innovation »* s'affranchira du champ juridique pour prendre le sens que nous connaissons aujourd'hui.

Schumpeter, théoricien de ce nouveau concept, définit l'innovation, dès 1939, comme *« les nouveaux objets de consommation, les nouvelles méthodes de production et de transports, les nouveaux marchés, les nouveaux types d'organisation industrielle »*. Ce faisant, il met en évidence l'innovation, comme moteur indispensable à la prospérité du capitalisme en tant que modèle économique, et l'entrepreneur qui développe ces innovations, au cœur de ce processus d'évolutions discontinues. Joseph Schumpeter évoque une destruction créatrice, une innovation chassant l'autre en provoquant un mouvement perpétuel notamment de destruction massive d'emplois, suivi d'une création toute aussi massive d'emplois.

Je ferai donc un raccourci volontairement provocateur en suggérant que promouvoir l'innovation serait promouvoir et légitimer le capitalisme, tout en encourageant qu'il puisse être dit que le sujet n'est pas la nécessaire création de richesses mais la répartition desdites richesses. En l'occurrence, c'est un autre débat qui va bien au-delà de notre sujet.

A. - Innovation et avocats, de quoi parle-t-on ?

La relation entre l'innovation et la profession d'avocats, du moins en France, doit être examinée sous deux angles.

L'angle historique et classique est celui de **l'innovation au service de l'avocat**. Rien d'original ou de bien spécifique à la profession d'avocat qui a dû digérer depuis qu'elle existe l'impact de l'innovation sur son organisation avec plus ou moins de résistance ou de difficultés. Si on prend l'exemple du passage de l'écriture avec une plume sur un registre de plusieurs centaines de pages (zéro tolérance en termes d'erreurs d'écriture), à la machine à écrire (tolérance moyenne par la reprise d'une page uniquement en cas d'erreurs) et enfin à l'ordinateur (tolérance totale aux corrections d'erreur), on perçoit au travers de ce simple moyen de production, l'intérêt de l'innovation, générant *a minima* confort et gain de temps considérable.

Le chantier de la transformation digitale des avocats, certes ne sera jamais fermé, mais la profession a dû en quasiment 30 ans, intégrer de nouveaux usages de production, mais également s'adapter aux innovations dans le cadre de la relation avec ses clients, tout en découvrant les spécificités des générations X,Y,Z,... se succédant par vagues de plus en plus courtes, le tout dans un environnement de plus en plus complexe et concurrentiel.

Comment y sont-ils parvenus ? Comme pour tous les métiers (intellectuels ou opératifs), l'instinct de survie pousse à l'adaptabilité, fusse-t-elle forcée. Une adaptabilité aidée ou pour le moins encouragée par l'État, soutenue par nos instances représentatives et financée la plupart du temps sur fonds propres des cabinets.

Mais il a fallu du temps pour que la profession d'avocats ne subisse pas cette transformation digitale et en perçoive les immenses avantages, en terme notamment de gain de productivité et donc de création de valeur. Les avocats ont dû commencer par accepter de perdre avant de peut-être gagner, la voilà la vraie révolution, culturelle cette fois !

Notre Conseil national des barreaux, jouant ainsi le rôle attendu par la profession, a notablement investi dans la transformation digitale au service de la profession. Je citerai pêle-mêle sans être exhaustif : la clé avocat et e-dentitas, l'e-acte d'avocat, l'e-acte sous seing privé, l'e-messagerie sécurisée, l'e-conventions d'honoraires, avocat.fr...

Il serait toutefois intéressant de connaître pour chacun de ses outils le taux d'utilisation par la profession et par voie de conséquence le retour sur l'investissement financé par chaque avocat en exercice.

L'avocat français a donc passé cette première étape de digitalisation que je définirais comme étant de première nécessité : informatisation de production et souvent de gestion, moyens de communication dits *« modernes »* (qui